

Statuts de la FECRIS

Modification des statuts, (sauf titre et objet) AG du 15/05/2015 Marseille

TITRE I

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE-NEUTRALITE

Article 1 : TITRE

Il est fondé à Paris une association à but non lucratif de droit français à vocation internationale déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sous le numéro 1127, ayant pour titre:
FEDERATION EUROPEENNE DES CENTRES DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LE SECTARISME (F.E.C.R.I.S.), ci-après dénommée « Fédération ».

Article 2 : OBJET SOCIAL

- Grouper des associations représentatives dont le but est de défendre les individus, les familles et les sociétés démocratiques contre les agissements illégaux d'organisations à caractère sectaire nuisible et/ou totalitaire. A cet effet, la Fédération désigne comme secte ou gourou l'organisation ou l'individu qui fait commerce de croyances et de techniques comportementales dé-structurantes et qui utilise comme outils la manipulation mentale, l'abus de confiance, le vice de consentement.
- Intensifier l'échange systématique des informations et des expériences entre les associations membres, notamment en cas de demande par l'une d'entre elles. Représenter les associations membres devant les Institutions européennes; alerter les instances et les institutions compétentes en la matière dans les pays de l'Union Européenne, et éventuellement en dehors d'elle, relativement à des pratiques visées ci-dessus.
- Solliciter les universités et les chercheurs en général pour des travaux dans ce domaine, en mettant à leur disposition l'expérience en la matière des associations membres ; développer tous les services utiles aux buts de l'association, en particulier concernant la publication de ces recherches et travaux.
- Conserver la documentation dont la Fédération a des droits d'auteur.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Fédération est fixé 26A, rue Espérandieu 13001 Marseille, France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ultérieurement ratifiée par l'Assemblée Générale (AG).

Article 4 : NEUTRALITE ET ETHIQUE DE LA FECRIS

L'action de la Fédération ne se situe pas sur les plans religieux et politique, la Fédération souhaitant exercer ses actions en toute indépendance ; elle demande donc à ses membres de faire preuve de la même neutralité.

Les associations membres de la Fédération agissent par les moyens qui leur sont propres et se conforment strictement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, à la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne, à la législation

européenne et aux législations nationales en accord avec les déclarations des Droits de l'Homme mentionnées ci-avant.

La Fédération peut représenter les intérêts d'une association membre ou l'assister devant une juridiction étatique ou internationale et, à tout le moins, dans le même ordre d'idée, peut appuyer auprès de tel ou tel Etat la démarche d'une association membre.

TITRE II

COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 5 : MEMBRES

La Fédération se compose comme suit :

- des associations fondatrices, membres fondateurs
- des associations poursuivant les mêmes buts, qui rejoindront les fondatrices et qui deviendront ainsi membres actifs avec les mêmes droits et obligations que les précédents
- des correspondants, personnes physiques ou morales
- des membres honoraires, personnes physiques ou morales
- Tous les membres fondateurs ou actifs doivent être légalement constitués dans leurs pays respectifs.
- Les membres et correspondants sont tenus d'informer le Conseil d'Administration (CA) de la Fédération de tout changement dans leurs propres statuts et dans la composition de leur Conseil d'Administration. Ils devront adresser chaque année leur rapport d'activité.
- Sont appelés « correspondants » les associations ou personnes physiques poursuivant les mêmes objectifs et ayant la même éthique que les membres, mais qui ne remplissent pas encore toutes les conditions pour être membres.
- Ils ont un rôle consultatif et ne peuvent voter. Ils paient une cotisation réduite fixée annuellement à l'Assemblée Générale.

Article 6: ADMISSION DES CORRESPONDANTS ET DES MEMBRES

Les nouveaux membres et correspondants devront soumettre leur dossier au Conseil d'administration au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale, pour examen de conformité. L'Assemblée Générale décidera ensuite de l'agrément de ces associations.

L'admission des associations correspondantes, personnes physiques ou morales, doit être parrainée par une association membre.

Les associations désirant devenir membre devront être parrainées par deux associations déjà membres. Elles doivent d'abord être passées par le statut de Correspondant pendant un an au terme duquel elles devront demander leur admission comme membre sur décision favorable d'au moins 75% des voix des voix de l'Assemblée Générale.

Des personnes morales ou physiques pourront être nommées membres honoraires par l'Assemblée Générale à la majorité des voix en raison de mérites et services rendus à la Fédération (elles n'auront qu'un rôle consultatif).

Les correspondants et les membres doivent respecter un certain nombre de formalités précisées dans le Règlement intérieur.

Article 7: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE CORRESPONDANT

La qualité de membre se perd par :

- la démission, en respectant un délai de préavis de deux mois, sous réserve que le membre ait rempli ses obligations financières pour la période s'écoulant jusqu'à la date où sa démission prendra effet
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après relance (sauf entente avec le CA). En cas d'impossibilité de contacter le membre ou correspondant défaillant, l'absence de toute communication de sa part avec la direction de la FECRIS au-delà de 2 ans vaut pour une démission de sa part.
- un motif grave, tel que la violation des présents statuts, ou la modification de ses propres statuts les rendant incompatibles avec ceux de la Fédération, ou pour tout fait et comportement portant atteinte à la réputation de la Fédération. Les membres et correspondants étant tenus d'informer le Conseil d'Administration de tout changement dans leurs propres statuts et dans la composition de leur Conseil d'Administration et d'adresser chaque année leur rapport d'activité, le défaut d'information pourra être considéré comme condition de perte du statut de membre ou de correspondant.

En cas de projet d'exclusion, le président de la Fédération en signifiera l'éventualité à la personne morale ou physique (membre ou correspondant) concernée trois mois à l'avance, en lui fournissant explicitement les raisons. Sur base de la réponse fournie, le Conseil d'Administration statuera et en cas de décision d'exclusion celle-ci devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

La décision du CA est suspensive de tous les droits de membre ou correspondant dans l'attente de la ratification de l'AG qui la rendra exécutoire et définitive. Le membre qui cesse de faire partie de la Fédération est sans droits sur le fond social.

Article 8: RESSOURCES

Les ressources de la Fédération comprennent le montant des cotisations, des subventions, donations et libéralités suivant les dispositions légales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Tous les membres de la Fédération doivent y être convoqués au moins trente jours à l'avance, par les soins du Secrétaire général à la demande du Président. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Cette convocation doit être adressée trois mois avant la date de l'assemblée générale dans les cas de modifications aux statuts, exclusions, ou dissolution. L'Ordre du Jour figure sur les convocations.

Les membres fondateurs ou actifs seront représentés, lors des assemblées générales et autres réunions de la FECRIS, par la personne de leur association qu'ils auront désignée. Chaque représentant d'association membre active ne pourra être porteur de plus d'une procuration lors des assemblées.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que sur les points fixés à l'Ordre du Jour joint à la convocation.

Les résolutions sont prises à la majorité simple (sauf cas spécifiques mentionnés dans ces statuts) des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'AG élit pour 3 ans les membres composant le CA à la majorité simple, par scrutin secret à moins que le vote à main levée soit demandé par l'un des membres et que tous acceptent.

Tout candidat au CA doit se déclarer au moins 15 jours avant l'AG et préciser ses objectifs.

Les membres élus du CA éliront ensuite le bureau : le Président, le secrétaire général et le trésorier, selon les modalités prévues à l'article concernant le CA. Puis, éventuellement (fonctions facultatives) le ou les vice-présidents.

Le nouveau président, assisté du CA, poursuit l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En matière de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de l'Assemblée générale sera nécessaire.

L'Assemblée Générale possède notamment les pouvoirs suivants :

- fixation de la cotisation annuelle
- modification des statuts
- nomination et révocation des administrateurs
- approbation des budgets et des comptes, admission de nouveaux membres et correspondants
- exclusion d'un membre ou correspondant
- dissolution de la Fédération.

En cas d'urgence et avec l'accord préalable de la majorité des membres, un vote par messagerie électronique ou par fax sera valable, sauf pour une modification des statuts ou une dissolution.

Des personnes ressources peuvent être invitées à l'AG par des associations Membres avec l'accord préalable du Président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire en cas de besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou des membres fondateurs et actifs.

Au cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire ne réunirait pas la moitié de ses membres fondateurs et actifs présents ou représentés, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pareillement dans un délai de 15 jours. Celle-ci statuera définitivement et valablement sur les propositions en cause, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale sur proposition des associations membres. Ce CA comporte un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, lesquels forment le Bureau, et plusieurs autres administrateurs qui outre leur fonction de conseiller se chargeront de différentes tâches. Le CA peut aussi nommer éventuellement un ou deux vice-Présidents.

L'Assemblée Générale veillera à ce que, dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration reflète au mieux la représentativité multinationale de la Fédération. Les postulants au CA devront être issus des associations membres ou correspondantes représentées à la FECRIS, sauf trois administrateurs au maximum qui seront choisis parmi les membres du Comité scientifique, lequel est habilité par le CA.

Ce Conseil est l'instance dirigeante, organe exécutif des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte une fois par an. Il gère les affaires courantes et assure le bon fonctionnement de la Fédération. C'est l'instance de réflexion, de proposition d'action et de décision.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an préalablement à l'Assemblée générale annuelle sur convocation du Président, ou à la demande de trois de ses membres.

En cas de vacance, et si c'est nécessaire, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil à moins que le vote à main levée soit demandé par l'un des membres et que tous acceptent. Les membres du CA ne pourront être porteurs de plus d'un pouvoir d'un autre membre qui serait absent.

Des personnes ressources peuvent être invitées au CA par des associations membres et un membre du CA avec l'accord préalable du Président.

Article 12 : ROLE DES DIRIGEANTS

Le président représentera la Fédération dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il informera le Conseil d'Administration qui lui donnera mandat pour engager toute action en demande ou en défense.

En aucun cas, la Fédération ne pourra être tenue pour responsable des activités, écrits et déclarations des associations qu'elle fédère.

Seul le Président, en accord avec le Conseil d'Administration de la Fédération engage cette dernière.

Le ou les Vice-présidents, ne représenteront la FECRIS que ponctuellement et pour des missions précises définies par le Président.

Le Secrétaire Général assurera la communication entre les différentes instances de l'association, du Président jusqu'aux membres. Il consignera toutes les prises de décisions des diverses instances. Il pourra se voir déléguer des missions ponctuelles par le Président.

Le Trésorier, sous la direction du Président, traitera des questions financières, des demandes de subventions, des sponsorings éventuels et de certaines tâches administratives. Il pourra accéder et procéder à toutes les opérations de trésorerie sur le compte bancaire de l'association.

Article 13: COMPTES

L'exercice social annuel est normalement clôturé le 31 décembre de chaque année, sauf en cas de nécessité particulière où le Président avec l'accord du CA en décide autrement.

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à un vote de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération pour leur travail, mais seulement être défrayés de leurs dépenses sur accord du Président.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS,

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de la Fédération doit émaner du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de la Fédération au moins trois mois à l'avance la date de l'Assemblée Générale, qui statuera sur ladite proposition.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres fondateurs et actifs devront être présents ou représentés. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas effectivement les deux tiers de ses membres fondateurs et actifs, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus dans un délai de quinze jours.

Celle-ci statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres présents. Les modifications aux statuts ou la dissolution n'auront d'effet qu'après publication au Journal Officiel.

TITRE IV

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant un but proche.

TITRE V

Article 16 : DISPOSITIONS GENERALES

La Fédération se dote d'un règlement intérieur.

Les documents concernant le fonctionnement de la Fédération pourront être consultés par les membres au siège de celle-ci.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège de la Fédération.

Fait à date officielle de l'enregistrement des statuts

Le Secrétaire Général

Le Président